

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/12/2024

Le 26 décembre 2024, à 20 heures 00, le Conseil Municipal d'ESTIVAREILLES, régulièrement convoqué, s'est réuni, salle du conseil, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Georges PAILLERET, Maire.

## Présents :

M. BARDY Jean-Pierre, Mme BAUDIN Nathalie, M. CARDOSO José, M. CESARETTI Fabien, M. CLERGET Jean-Luc, M. DIEUMEGARD Philippe, Mme GUYONNET Karine, M. LEBON Nicolas, Mme LEPELTIER Marie-Josèphe, Mme MAGNIER Brigitte, M. PAILLERET Georges

## Procuration(s) :

Mme BRUNOL Edith donne pouvoir à M. PAILLERET Georges, Mme LAVÉDRINE Emilie donne pouvoir à Mme LEPELTIER Marie-Josèphe, M. TOURRET Jean donne pouvoir à M. CLERGET Jean-Luc

## Absent(s) :

Mme PASQUIER Jenna

## Excusé(s) :

Mme BRUNOL Edith, Mme LAVÉDRINE Emilie, M. TOURRET Jean

**Secrétaire de séance :** Mme BAUDIN Nathalie

L'ordre du jour était le suivant:

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Réforme des redevances des agences de l'eau : redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif - année 2025
3. Questions/informations diverses

Ajout de points à l'ordre du jour :

- Autorisation de signature des conventions de servitude de passage de canalisation publique en terrain privé
- Avenant à la convention d'assistance technique du département de l'Allier

## **1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme BAUDIN Nathalie

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **2. DÉLIBÉRATION N°2024-046 : REDEVANCE DE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Le Conseil Municipal de la commune d'ESTIVAREILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal **décide** :

- De fixer à 0,084 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3. DÉLIBÉRATION N°2024-047 : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVÉ – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU BOURG**

Considérant que dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'assainissement du bourg (secteur lotissement des Mûriers et rue de Vaux), la commune d'ESTIVAREILLES envisage des travaux de création de canalisations publiques, en remplacement des existantes, qui nécessitent de traverser les parcelles cadastrées section AC n°83, 84 et 85 ;

Considérant que les parcelles susmentionnées sont des propriétés privées, il convient de définir les modalités de ces servitudes de passage et ainsi d'établir les conventions entre la commune et les propriétaires concernés.

Toutes explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'établissement d'une servitude de passage de canalisations publiques en terrain privé sur les parcelles cadastrées section AC n°83, 84 et 85 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes et tout acte découlant de la présente délibération ;
- **Dit** que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **4. DÉLIBÉRATION N°2024-048 : AVENANT CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE DÉPARTEMENT ALLIER**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confié au Conseil Départemental de l'Allier les missions d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif. Ces missions sont réalisées par le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE).

La convention initialement prévue pour la période 2022-2024 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026, de ce fait un avenant à cette convention pour la période 2025-2026 est présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'assistance technique du Département de l'Allier.

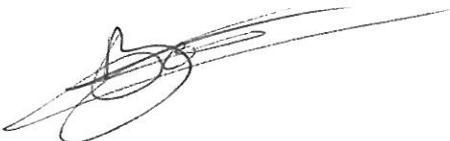
VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **4. QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Secrétaire de séance,



Fait à ESTIVAREILLES  
Le Maire,

